



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-07-015

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-07-12-00001 - Arrêté portant composition de la CDAC de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'autorisation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de l'enseigne ROADY à Vendôme (4 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-12-00001

Arrêté portant composition de la CDAC de
Loir-et-Cher pour l'examen de la demande
d'autorisation commerciale relative à l'extension
d'un ensemble commercial par création d'un
magasin de l'enseigne ROADY à Vendôme



Arrêté N° 41 - 2023 - 07 - 12 - 00001

**Portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'autorisation
commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin
de l'enseigne ROADY, à Vendôme (41).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 5 janvier 2021,

Vu l'enregistrement à la date du 16 juin 2023 sous le n°2023-002, du dossier de demande d'autorisation commerciale relatif à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne ROADY d'une surface de vente de 325,25m², zone commerciale de la Pierre Levée, route de Blois à Vendôme (41100), ce dossier étant déposé par la Foncière Chabrières, représentée par M. Edouard Chamillard en qualité de mandataire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne ROADY d'une surface de vente de 325,25m², zone commerciale de la Pierre Levée, route de Blois à Vendôme (41100), la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Laurent BRILLARD, maire de VENDÔME ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Laurent BRILLARD, président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. Nicolas HASLE, président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Philippe GOUET, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41 000 BLOIS ;
- M. Jean-Pierre GAUSSANT – Association Force ouvrière consommateurs – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE - 44 rue de la Loire - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY ;
- M. Jack MENAGE - comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher - 34, avenue du Maréchal Maunoury (porte B) - 41000 BLOIS.

Article 2: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le **02 JUIL. 2023**



Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

11/07/2023



Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher